

3. Une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie sur toute question découlant du présent accord en transmettant une demande écrite à cet effet au Bureau administratif national.
4. Si les Parties ne parviennent pas à régler la question par l'intermédiaire de leurs bureaux administratifs nationaux dans les 60 jours, la Partie requérante peut se prévaloir de la procédure prévue à l'article 12.